



Montagny-près-Yverdon

**Règlement
de la police du cimetière
et des inhumations**

REGLEMENT DE LA POLICE DU CIMETIERE
ET DES INHUMATIONS

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Application Le présent règlement est applicable à l'organisation des convois funèbres ainsi qu'à la police du cimetière sur le territoire communal, conformément aux dispositions cantonales en la matière.

Art. 2

Compétences La Municipalité prend les mesures nécessaires à l'aménagement, l'administration, l'utilisation et la police du cimetière.

Les dispositions prévues par le règlement de police sont également applicables.

Art. 3

Lieu d'inhumation officiel Le cimetière de Montagny est le lieu d'inhumation officiel de toutes les personnes décédées sur le territoire communal ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès.

La Municipalité ou son délégué peut accorder une autorisation d'enterrement ou de dépôt de cendres en faveur de personnes domiciliées hors de la commune et décédées hors de son territoire. Une taxe spéciale sera alors perçue.

La Municipalité ou son délégué est également compétente pour délivrer toutes les autres autorisations auxquelles sont subordonnées les diverses utilisations du cimetière par les particuliers (exhumations exceptées).

Art. 4

Personnes assimilées aux habitants de Montagny Les personnes ayant résidé pendant 25 années consécutives au moins sur le territoire de la commune de Montagny sont assimilées à celles qui y sont domiciliées, pour l'application du présent règlement.

Art. 5

Convois et cérémonies funèbres Le préposé au service des inhumations est chargé de l'organisation et de la police des cérémonies et des convois funèbres, afin de maintenir l'ordre et la bienséance dans les convois et lors de la célébration des cérémonies funèbres.

Art. 6

Responsabilité La commune de Montagny n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés par des tiers ou résultant du hasard ou du déchaînement des forces naturelles.

Elle ne répond pas d'objets volés ou perdus.

II. CIMETIERE

Art. 7

Utilisation du cimetière Le cimetière est utilisé uniquement pour l'inhumation de corps ou de restes humains et le dépôt de cendres humaines.

Art. 8

Autorisation d'inhumer ou de dépôt de cendres L'inhumation ou le dépôt de cendres ne peut avoir lieu que si la Municipalité ou son délégué en a donné l'autorisation.

En règle générale, le service funèbre n'a pas lieu le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés officiels. Des dérogations peuvent cependant être accordées, lorsque des circonstances particulières le justifient.

Art. 9

Police et surveillance du cimetière Le cimetière est recommandé à la protection du public.

Il est notamment placé sous la surveillance de la police et du préposé aux inhumations, ainsi que des employés de la voirie.

L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment y régner.

Il est notamment interdit :

- a) aux enfants âgés de moins de 12 ans, non accompagnés d'un adulte, de pénétrer dans le cimetière;
- b) d'y introduire des animaux, y compris les chiens, même tenus en laisse;
- c) de toucher aux plantations, d'abîmer le gazon ou de détériorer les monuments, installations diverses, etc.;
- d) de cueillir des fleurs, de prélever des plantes sur les tombes, sauf sur celles de proches ou d'alliés;
- e) d'y commettre tout acte de nature à troubler la paix ou de porter atteinte à la dignité des lieux.

Les déchets provenant de l'entretien des tombes seront déposés à l'emplacement prévu à cet effet, à l'extérieur du cimetière.

Art. 10

Accès interdit aux véhicules

Hormis les voitures du service des inhumations et des services communaux, l'accès au cimetière est interdit à tous véhicules, y compris les cycles. Toutefois, le personnel responsable du cimetière peut autoriser l'entrée de véhicules transportant des personnes infirmes, des monuments funéraires ou des plantes.

III. TOMBES, ENTOURAGES, MONUMENTS

Art. 11

Esthétique du cimetière

La Municipalité ou son délégué prend toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder l'esthétique et le bon goût dans l'enceinte du cimetière.

Elle fait enlever toute plantation ou ornement mal entretenu; elle agit de même pour les monuments, les ornements, les plantations qui n'ont pas été autorisées ou qui sont susceptibles de gêner ou de présenter un danger. Les frais résultant de ces diverses opérations peuvent être mis à la charge des contrevenants.

Art. 12

Durée d'utilisation

- a) tombes normales pour adultes (en ligne), durée 30 ans, NON RENOUVELABLES;
- b) tombes pour enfants, jusqu'à 7 ans révolus (en ligne), durée 30 ans, NON RENOUVELABLES;
- c) concessions de tombes simples, doubles, triples et tombes cinéraires, etc., durée 50 ans, RENOUVELABLES;

d) pour autant que libres, cases en columbarium, durée 30 ans, NON RENOUELVABLES.

e) tombes cinéraires, durée 30 ans, NON RENOUELVABLES.

Art. 13

Tombes à la ligne

Les enterrements se feront à la ligne. Les lignes seront régulières et ininterrompues, pour les tombes normales pour adultes et enfants, ainsi que pour les tombes cinéraires et le dépôt d'une urne en terre au « Jardin du Souvenir ».

Il ne pourra être réservé une place.

Art. 14

Dépôt de cendres

Les cendres des personnes incinérées seront principalement déposées soit dans une tombe cinéraire, soit au « jardin du Souvenir », voire encore au columbarium pour autant qu'une case soit libre.

Sur demande spéciale, la Municipalité ou son délégué peut autoriser l'enfouissement d'une urne dans une tombe existante ou à créer.

Les cendres d'une personne incinérée peuvent être inhumées dans la tombe de parents ou d'alliés durant les 15 premières années à dater de la mise en terre du premier corps. Pour une concession, il n'est plus autorisé de déposer après les 35 premières années, à moins d'un renouvellement de concession.

Deux urnes, au maximum, peuvent être enfouies dans une tombe, ainsi que sur les concessions de corps simples (art. 26, lettre a).

Art. 15

Aménagement définitif

L'aménagement définitif des tombes et la pose des monuments ne peuvent avoir lieu que 11 mois après l'inhumation.

Alignement

Les alignements doivent être rigoureusement observés. Les tombes seront éloignées les unes des autres de 30 cm.

Les pierres tombales, entourages et autres garnitures ne doivent pas excéder les dimensions suivantes :

Tombes d'adultes : longueur 180 cm., largeur 75 cm., hauteur 120 cm.

Tombes d'enfants : longueur 150 cm., largeur 75 cm., hauteur 100 cm.

Tombes cinéraires : longueur 100 cm., largeur 60 cm., hauteur 80 cm.

Art. 16

Pose des monuments

L'édification d'un monument est interdite par mauvais temps ou sur sol gelé.

La personne ou l'entreprise chargée de la pose est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière pendant les travaux ou par une édification défectueuse.

Toute préparation de béton ou de mortier dans l'enceinte du cimetière est interdite à même le sol, sans précaution préalable.

Art. 17

Plantations interdites

Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie, ou toute autre plante qui, par sa croissance, peut empiéter sur d'autres tombes.

Art. 18

Tombes abandonnées

Lorsqu'une tombe est abandonnée pendant plus d'une année, elle pourra être recouverte de gazon, de plantes ou de gravillon, par la commune.

Lorsqu'un monument ou un ornement n'est plus en état ou menace de ruine, la famille est invitée à le réparer dans un délai de deux mois. Passé ce laps de temps, l'objet défectueux sera enlevé ou remis en état aux frais des intéressés.

Art. 19

Désaffectation

Lorsqu'un secteur du cimetière est désaffecté, la Municipalité ou son délégué avisera, par écrit, les personnes intéressées. Tous les objets et monuments garnissant la tombe devront être enlevés, dans un délai de 6 mois, faute de quoi ils seront enlevés d'office.

Art. 20

Réipients hétéroclites

L'emploi de réipients hétéroclites, tels que boîtes de conserve pour des fleurs coupées, est interdit.

IV. JARDIN DU SOUVENIR

Art. 21

Monument

La Commune met à disposition un « Jardin du Souvenir », secteur en gazon ou en fleurs, permettant :

- a) le dépôt anonyme de cendres, dans une urne collective,
- b) le dépôt d'urnes enterrées dans le gazon.

Art. 22

Urnes Les urnes sont enterrées dans le gazon sans distinction dans ce secteur pour une période maximale de 30 ans; selon les prescriptions municipales, une plaque en laiton de format A5 au nom de la personne décédée, peut être apposée sur le mur du cimetière pour la même période

Art. 23

Désaffectation Le contenu de toute urne, faisant l'objet d'une désaffectation, sera déposé au « Jardin du Souvenir » et les urnes seront détruites.

Art. 24

Registre Il sera tenu un registre de tout dépôt autorisé de cendres humaines au « Jardin du souvenir ».

V. COLUMBARIUM

Art. 25

Dimensions des niches La dimension des niches du columbarium est de 35 x 35 x 30 cm. Les urnes doivent être conçues de façon à pouvoir être introduites dans cet espace.

Art. 26

Plaques fermant les niches Les niches utilisées sont fermées par une plaque de pierre naturelle, vissée dans le mur, fournie par la commune. Les inscriptions se feront en lettres de bronze, d'un format unique, fixé par la Municipalité.

Art. 27

Fleurs coupées et plantes Les fleurs ou plantes non envahissantes pourront être déposées par la famille au pied du mur du columbarium.

Art. 28

Autorisation pour deuxième urne Sur demande spéciale, la Municipalité ou son délégué peut autoriser la pose d'une seconde urne dans une niche à la ligne du columbarium, si les dimensions de celle-ci le permettent. La pose de cette seconde urne peut être déposée dans la niche du columbarium de parents ou d'alliés durant les 15 premières années à dater de la dépose de la première urne.

VI. CONCESSIONS

Art. 29

Définition Les concessions ne peuvent être octroyées que dans les secteurs aménagés à cet effet.

Tout octroi de concession fait l'objet d'une décision de la Municipalité ou de son délégué, sur la base d'une demande écrite, présentée par les intéressés qui doivent également se conformer à la législation cantonale.

La décision d'octroi n'entre en force qu'après paiement des taxes y afférentes.

L'octroi de concession peut être refusé, entre autre pour raison d'ordre public.

Art. 30

Répartition des concessions Les concessions se répartissent en :

- a) concessions de corps simples (180 cm. x 150 cm., y compris le passage et hauteur 120 cm.);
- b) concessions de corps multiples (dans ce cas, la largeur de la concession est de 130 cm. par corps, y compris le passage et hauteur 120 cm.);
- c) concession cinéraire (180 cm. x 150 cm., y compris le passage et hauteur 120 cm.) pouvant contenir jusqu'à six urnes.

Art. 31

Utilisation Les titulaires de concessions peuvent en bénéficier quels que soient le lieu de leur décès ou de leur domicile.

Art. 32

Durée des concessions La validité d'une concession est fixée à 50 ans. Pour respecter la durée d'inhumation légale, toute nouvelle inhumation de corps est interdite dans une concession multiple, lorsque 20 ans se sont écoulés depuis la décision d'octroi.

Le renouvellement de la concession reste alors réservé.

Art. 33

Dépôts d'urnes sur concessions de tombes Le dépôt d'urnes sur les tombes des concessions prévues aux lettres a et b de l'article 30 sont soumises aux dispositions de l'article 14, alinéa 2, 3 et 4 du présent règlement.

VII. TAXES ET EMOLUMENTS

Art. 34

Compétences de la Municipalité La Municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments à percevoir ainsi que toutes prescriptions de détails dans le cadre de l'application du présent règlement.

Art. 35

Exonération de la taxe Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des taxes et émoluments perçus en relation avec le présent règlement.

Art. 36

Dettes de la succession Les taxes perçues dans le cadre de l'application du présent règlement constituent des dettes de la succession.

Quelles que soient les dispositions prises ultérieurement par les héritiers à l'égard de la succession, les taxes payées ne sont pas restituées.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Art. 37

Cas particuliers La Municipalité peut accorder des dérogations au présent règlement, lorsqu'il s'agit de traiter des cas particuliers non prévus par les présentes dispositions ou pour tenir compte de situations exceptionnelles.

Art. 38

Dérogation Les monuments, dalles et entourages qui pourraient déroger au présent règlement, mais qui ont été érigés et posés avant sa mise en application peuvent être maintenus.

Art. 39

Infractions Sans préjudice des sanctions pénales prévues ci-après, la Municipalité peut exiger des contrevenants l'enlèvement ou la transformation de tout monument ou aménagement exécuté en dérogation au présent règlement.

A défaut d'exécution dans le délai imparti, la Municipalité pourra faire exécuter les travaux aux frais des contrevenants, sans nouvelle sommation.

Art. 40

Sanction Toute infraction aux dispositions du présent règlement et aux prescriptions édictées par la Municipalité est passible des sanctions prévues par la législation sur les sentences municipales. Les règles relatives à la poursuite et à la répression des dites contraventions sont applicables.

Art. 41

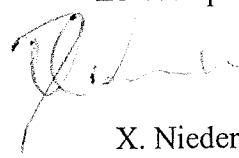
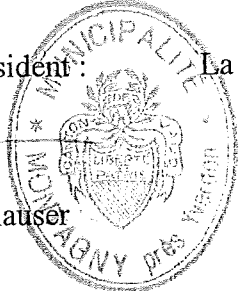

Application Les dispositions du Règlement cantonal sur les inhumations et les incinérations s'appliquent à tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement communal.

Art. 42



Entrée en vigueur Ce règlement abroge le « Règlement de la police du cimetière et des inhumations » approuvé le 27 février 1987.

Il entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 6 octobre 2003.

Le Vice-président : La Secrétaire :
  
X. Niederhäuser L. Paris

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 10 novembre 2003.

Le Président : Secrétaire :
  
Ph. Wagner M. Forchelet

Approuvé par le Conseil d'Etat, le 11 DEC. 2003

l'atteste,

LE VICE-CHANCELIER:



TARIF DES INHUMATIONS

La notion du domicile légal est celle du Code civil suisse; elle est déterminée par le bureau du contrôle des habitants.

Conformément à l'article 4 du règlement communal sur la police du cimetière et les inhumations, les personnes ayant résidé pendant 25 années consécutives, au moins, sur le territoire de la commune de Montagny, sont assimilées à celles qui y sont domiciliées.

I. TOMBES A LA LIGNE (durée 30 ans)

1. Taxe d'inhumation pour les personnes défunttes dont le domicile légal est Montagny, au moment du décès : gratuit
2. Taxe d'inhumation pour les personnes décédées à Montagny, mais non domiciliées dans cette commune : gratuit
3. Taxe d'inhumation pour les personnes décédées et domiciliées hors du territoire de Montagny (autorisation à demander à la Municipalité ou à son délégué) : Fr. 500.--
4. Pour les enfants jusqu'à 7 ans révolus, la taxe ci-dessus est réduite de 50%.

II. INHUMATION DE CENDRES

5. Taxe pour une personne légalement domiciliée à Montagny :
 - a) dans une niche du columbarium (durée 30 ans)
- plaque de pierre naturelle : Fr. 200.--
+ inscription en lettres de bronze, à la charge des intéressés;
 - b) dans une tombe à la ligne existante : gratuit
 - c) dans une concession pour corps existante : gratuit
 - d) dans une tombe cinéraire à la ligne : gratuit
 - e) le dépôt d'urnes enterrées dans le gazon du "Jardin du Souvenir" : gratuit
 - f) le dépôt anonyme de cendres dans l'urne collective du "Jardin du Souvenir" : gratuit

6. Taxe pour une personne décédée à Montagny, mais domiciliée hors de cette commune :
- mêmes conditions que pour les personnes domiciliées à Montagny.
7. Taxe pour une personne décédée et domiciliée hors du territoire de Montagny (autorisation à demander à la Municipalité ou à son délégué) :
- a) dans une niche du columbarium (durée 30 ans)
 - plaque de pierre naturelle : Fr. 200.--
 - location d'une niche : Fr. 300.--
 - inscription en lettres de bronze à la charge des intéressés;
 - b) dans une tombe à la ligne ou dans une concession pour corps existantes : Fr. 100.--
8. Les taxes ci-dessus sont intégralement applicables à tous les enfants.

III. CONCESSIONS DE TOMBES (durée 50 ans)

9. Taxe d'octroi de concessions pour des personnes légalement domiciliés à Montagny :
- concession de corps simple Fr. 1'000.--
 - concession de corps double Fr. 2'000.--
 - concession de corps triple Fr. 3'000.--
 - concession de corps quadruple Fr. 4'000.--
- etc.
- concession de tombe cinéraire Fr. 1'000.--

Le renouvellement se fait au même tarif, au prorata du nombre d'années désirées.

10. La Municipalité est seule compétente pour accorder des concessions de tombes aux personnes non domiciliées à Montagny. Le tarif applicable est le double de celui prévu à l'article 9 ci-dessus.

IV. EXHUMATIONS

- | | |
|---|---|
| 11. D'un corps ayant moins de 30 ans de sépulture, ordonnée par le Juge ou le Tribunal : | Selon décision de l'autorité judiciaire |
| 12. D'un corps ayant moins de 30 ans de sépulture, - autorisation et taxe communale :
+ autorisation de l'Etat, frais du médecin délégué et du personnel nécessaire; | Fr. 300.-- |
| 13. D'un corps ayant plus de 30 ans de sépulture, fossoyeur compris :
+ autorisation de l'Etat; | Fr. 100.-- |
| 14. D'un cercueil plombé ayant plus de 30 ans de sépulture - autorisation et taxes communales :
+ frais du médecin délégué et du personnel nécessaires; | Fr. 150.-- |
| 15. D'une urne cinéraire (columbarium) | Fr. 30.-- |

V. REINHUMATION

- | | |
|---|------------|
| 16. En concession, d'un corps ayant moins de 30 ans de sépulture : | Fr. 200.-- |
| 17. D'un corps ayant plus de 30 ans de sépulture (ossements), uniquement en concession pour corps : | Fr. 50.-- |
| 18. En concession, d'un cercueil plombé ayant plus de 30 ans de sépulture : | Fr. 200.-- |
| 19. D'une urne cinéraire : | Fr. 30.-- |

VI. DIVERS


20. Location du temple, chauffage compris : gratuit
- Concierge gratuit
- Organiste : Fr. 50.--
- cette taxe n'est perçue que des familles de personnes défuntes n'habitant pas Montagny et qui ne sont pas décédées sur le territoire de cette commune.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 6 octobre 2003.

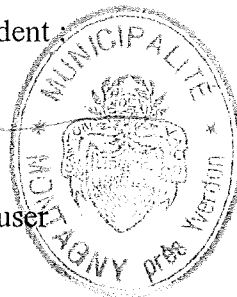
AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Vice-président :

La Secrétaire:


X. Niederhauser


L. Paris



Approuvé par le Conseil d'Etat, le 11 DEC. 2003

l'atteste,

LE VICE-CHANCELIER:

